

# Journée du CIFRES

13 janvier 2018 - Toulouse

Cédric Barbeyron  
Juriste



in\_formatio

# Secret professionnel/Discrétion professionnelle

## SECRET PROFESSIONNEL

### INTERDICTION DE REVELATION

délict de révélation d'information à caractère secret – 1 an de prison et/ou 15.000 € d'amende

**HABILITATION D'UN PROFESSIONNEL AU SECRET UNIQUEMENT PAR UNE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE**

### CEDE FACE :

- AUX AUTORISATIONS OU OBLIGATIONS DE REVELATION EXPRESSEMENT PREVUES PAR LA LOI

- A LA NON ASSISTANCE DE PERSONNES EN PERIL

## DISCRETION PROFESSIONNELLE

### OBLIGATION DE GARANTIR LA CONFIDENTIALITE

Responsabilité civile du professionnel en cas de révélation

**PEUT ETRE MISE EN ŒUVRE PAR SIMPLE CONTRAT**

### CEDE NOTAMMENT FACE :

- AUX DISPOSITIONS PENALES APPLICABLES À CHAQUE CITOYEN
- AUX INJONCTIONS DES SERVICES DE POLICE ET JUSTICE DANS LES DIFFERENTS CADRES D'ENQUETE
- A LA NON ASSISTANCE DE PERSONNES EN PERIL

# Les enjeux du partage d'informations à caractère secret

- \* Pourquoi et comment partager des informations entre professionnels soumis à des obligations légales différentes ?
- \* Quel consentement de la personne concernée pour ce partage ?
- \* Comment sont transmises les informations entre professionnels ? Que deviennent-elles ?

Partage d'informations à  
caractère secret

CIPHERES

# Un partage favorisé par l'extension du secret professionnel

- \* Logique d'accompagnement global du patient : **notion de prise en charge.**
- \* Au-delà des professionnels de santé, **inclusion** des professionnels du secteur médico-social ou social
- \* Pour la personne concerné par le partage : **droit au respect de la vie privée et au secret** des informations la concernant.

## 2 catégories de professionnels concernés

1. Classiquement les professionnels de santé répertoriés et notamment les professions médicales, professions de la pharmacie, auxiliaires médicaux.
1. Notamment les professions de psychologues, psychothérapeutes, accompagnants éducatifs et sociaux, assistants de services sociaux.

# Les principes du partage

- \* Informations relatives à **une même personne prise en charge**.
- \* Uniquement par des **professionnels identifiés participant tous** à la prise en charge.
- \* Informations **strictement nécessaires** à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

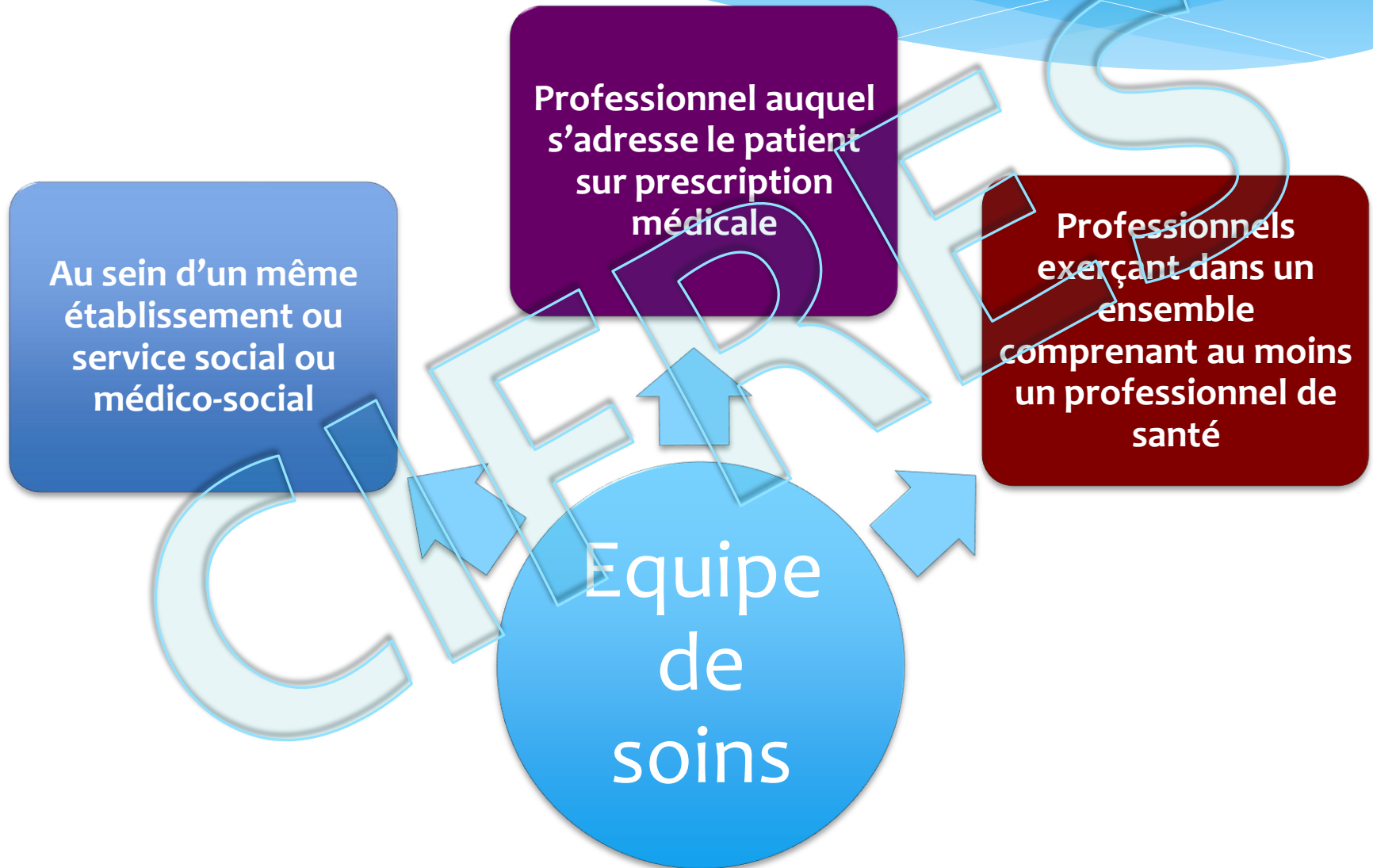
# Qui peut échanger ?

Membres  
d'une  
équipe de  
soins

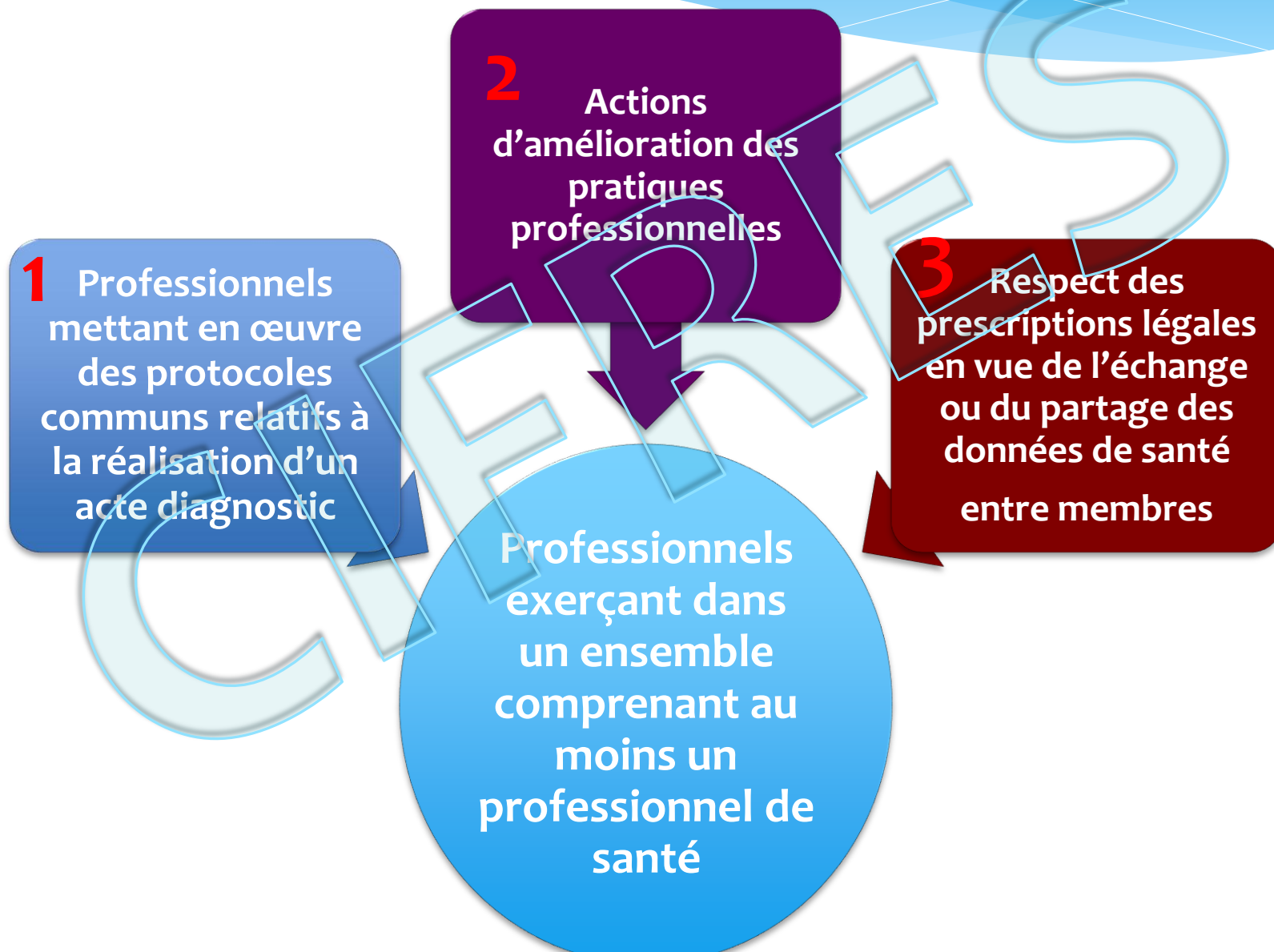
Ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes.



# Qui peut échanger ?



# Ensemble comprenant au moins un professionnel de santé



- \* **Partage entre professionnels de catégories différentes**
  - \* Information préalable de l'utilisateur attesté par la remise d'un support écrit (y compris sous forme électronique)
  - \* Nature des informations objet de l'échange
  - \* Identité du destinataire/sa qualité au sein d'une structure précisément définie
  - \* Droit d'opposition à l'échange entre soignants et non soignants
- \* **Partage entre professionnels de même catégorie**
  - \* Informations réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe
  - \* Informations strictement nécessaires à la coordination/continuité de soins

- \* **Consentement indispensable de l'intéressé**
- \* **Recueilli par tout moyen y compris de façon dématérialisé sauf en cas d'urgence avérée ou impossibilité**
- \* **Modalités d'information de l'intéressé :**
  - \* **Catégories d'information ayant vocation à être partagées**
  - \* **Catégories de professionnels fondés à en connaître**
  - \* **Nature des supports utilisés pour les partager et mesures prises pour préserver leur sécurité (notamment restrictions d'accès)**